



2022/

ARRETE
INSTITUANT UN BUREAU CENTRAL DE VOTE
POUR LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Olivier SICOT, Maire de la commune de VARENNES-VAUZELLES,

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Vu la circulaire du 27 mai 2022 relative aux élections des représentants du personnel aux Comité Social Territorial,

Considérant la consultation des organisations syndicales le 17 mai 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 juin 2022 fixant à 4 le nombre de représentants titulaires et 4 suppléants au CST placés auprès de la collectivité,

Mairie

54 avenue Louis Fouchère
CS 90703
58643 Varennes-Vauzelles Cedex

tél : 03.86.71.61.71

fax : 03.86.57.17.49

mairie@ville-varennes-vauzelles.fr

ARRETE

Article 1 Il est institué auprès de la Mairie de Varennes-Vauzelles un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial compétent à l'égard des agents des collectivités et établissements publics relevant du CST.

Article 2 Ce bureau principal de vote sera composé comme suit :

Président : Monsieur Lionel LECHER
Secrétaire : Madame Sabrina FONTAINE
Suppléant : Madame Sandrine DOMENICHINI

Délégués des organisations syndicales :

- Liste CGT des Territoriaux de Varennes-Vauzelles :
Madame Marie-Flore ROGER
Suppléant : Madame Sabrina SULEM

Article 3 Le bureau principal de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le **8 décembre 2022 de 8 heures 00 à 16 heures 30**.

Article 4 Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance jusqu'à 16 heures 30.

Article 5 Dès la clôture du scrutin fixée à 16 heure 30, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes et procède à la proclamation des résultats.

Article 6 Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai par le Maire ou son représentant ainsi qu'aux délégués de listes et affiché en Mairie et dans les établissements publics en relevant.

Article 7 Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 14 décembre 2022) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Nièvre et affiché dans les locaux de la collectivité et dans les établissements en relevant.

Article 9 Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à VARENNES-VAUZELLES, le 22 novembre 2022

Pour Ampliation
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Lionel LECHER

Le Maire,

Olivier SICOT